



# Bulletin N°02 – DECEMBRE 2017

## Principales dispositions de la Loi de Finances pour la gestion 2018

*Bulletin rédigé par Cyrine Ben Romdhane Ep Ben Mlouka*

**« La faible croissance économique et la forte augmentation des dépenses publiques, notamment les salaires, auxquelles viennent s'ajouter des retards dans la mise en œuvre de réformes essentielles, ont pour effet de maintenir les déficits budgétaires et courants à des niveaux élevés. Les taux de chômage et de pauvreté restent également élevés, en particulier pour les jeunes, les femmes et les régions de l'intérieur du pays.»**

*Extrait du rapport de la Banque Mondiale- Octobre 2017*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 totalise 35 951 Mdt, en augmentation de 4,3% par rapport au budget attendu à fin 2017 ; lequel a à son tour été réajusté de 2 130 Mdt (soit une augmentation de 6,59%) par une loi de finances complémentaire.

Les principales hypothèses du budget de l'Etat pour l'année 2018 sont les suivantes :

- Une croissance de 3% à prix constants, 9,4% à prix courants (contre, respectivement 2,2% et 7,9% en 2017).
- Prix du Baril de Pétrole (Brent) : 54 USD (à ce jour, le cours du pétrole Brent en dollars est de 66,63\$)
- Croissance des importations de marchandises, de 8,1% contre 13,2% en 2017
- Croissance des exportations de marchandises de 9,7% contre 8,1% attendue en 2017
- Compression du déficit budgétaire à moins de 5%, contre 6,1% attendu à fin 2017
- Une parité USD/TND à fin 2018 : 2,65 (sachant qu'au 28/12/2017, le cours affiché par la BCT au niveau du marché interbancaire se situe à 2,4827)

- Une parité EURO/TND à fin 2018 : 3,05 (sachant qu'au 28/12/2017, le cours affiché par la BCT se situe à 2,9468)
- Une pression fiscale de 22%
- Un taux d'endettement public fixé à 71,4% du PIB (76,2 MDT), contre 69,9% du PIB en 2017 (soit 67,9 MDT). L'endettement public sera composé à hauteur de 71% par l'endettement extérieur et le reliquat par l'endettement intérieur.

**Le présent papier présente la synthèse des principales mesures fiscales de la Loi de finances (LF) 2018 et sera articulé suivant le sommaire suivant :**

### **SOMMAIRE**

1. Incidence des mesures fiscales de la LF 2018 sur la fiscalité directe des particuliers
2. Incidence des mesures fiscales de la LF 2018 sur la fiscalité directe des entreprises
3. Mesures fiscales en matière de TVA
4. Principales mesures fiscales en matière de droits de consommation
5. Principales mesures fiscales en matière de droits d'enregistrement
6. Mesures sociales
7. Mesures diverses



## 1. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2018 sur la fiscalité directe des particuliers

### a) Relèvement du taux de la retenue à la source libératoire au titre des dividendes distribués

Les dividendes et autres distributions analogues servis aux personnes physiques, sont soumis à une retenue à la source libératoire, au taux de 5%.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce taux est relevé à 10%, et s'appliquera même aux revenus réalisés en 2017. En effet, aucune mesure transitoire n'a été prévue par la loi de finances de l'année 2018.

### b) Encouragement de l'épargne à long et moyen terme

Plusieurs mesures ont été prévues pour encourager l'épargne à Long et moyen terme. Cela vaut la peine d'en prendre connaissance, d'autant que le taux de rémunération de l'épargne augmenterait à 5% en 2018 :

#### ✓ Les comptes épargne investissement

Les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, sont déductibles de l'assiette de l'impôt **dans la limite de 20 000 DT par an**.

Il est à noter que le montant déposé dans ces comptes ainsi que les intérêts y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à la déduction des

revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Pар ailleurs, les intérêts relatifs aux dits-comptes épargne, ne seront pas imposable entre les mains de leurs bénéficiaires, **dans la limite de 2 000 Dinars par an.**

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période d'épargne.

La LF 2018 a :

- étendu la limite de la déduction du montant du capital investi à 50 000 dinars.
- Augmenté le plafond d'exonération des revenus de ces placements en comptes-épargne à 4 000 dinars par an.

Cette mesure s'applique aux placements en compte épargne réalisés en 2017, déductibles des revenus imposables de la même année, déclarés en 2018, et aux placements et intérêts placés en 2018 et postérieurement à cette date.

#### ✓ Les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation

Les primes payées par les souscripteurs dans le cadre de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-capitalisation, sont déductibles des revenus imposables dans la limite de 10 000 dinars par an. Cette déductibilité avait été notamment conditionnée par le maintien du contrat pour une période minimale de 10 années.

**La loi de finances 2018 a raccourci cette période de 10 années à 8 années.**



Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux contrats nouvellement souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

c) *Modification du barème de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques*

✓ *Institution d'une contribution sociale solidaire destinée à compenser le déficit des caisses sociales*

La LF 2018 a institué une nouvelle contribution sociale solidaire qui s'applique à toutes les personnes physiques qui déclarent leurs revenus, toutes catégories confondues (revenus fonciers, revenus des valeurs mobilières, revenus des professions non commerciales, revenus des professions commerciales...).

Cette contribution correspond à l'application de 1% au barème d'impôt progressif sur les revenus, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Les entreprises sont, en conséquence, appelées à modifier leur dispositif de calcul de la paie en fonction de ce nouveau barème (voir ci-dessous) dès janvier 2018 et à en informer leur personnel puisque ce changement se traduira par une diminution des salaires nets servis.

Tranche d'impôt	Taux d'impôt + Contribution	Taux effectif de la tranche supérieure
De 0 à 5 000 DT	1%	1%
De 5 000,001 à 20 000,000 DT	27%	20,50%
De 20 000,001 à 30 000,000 DT	29%	23 ,33%
De 30 000,001 à 50 000,000 DT	33%	27,20%
Supérieur à 50 000	36%	

✓ *Augmentation des déductions au titre des frais familiaux (Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019)*

La LF pour la gestion 2018 a prévu d'augmenter le plafond de déduction des frais familiaux comme suit :

Nature de la déduction	Réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2018	Réglementation applicable à compter du 01/01/2019
Chef de famille	150	300
1 <sup>er</sup> enfant à charge	90	100
2 <sup>ème</sup> enfant à charge	75	100
3 <sup>ème</sup> enfant à charge	60	100
4 <sup>ème</sup> enfant à charge	45	100

✓ *Augmentation de la déduction au titre d'enfant handicapé (Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018)*

Nature de la déduction	Réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2017	Règlementation applicable à compter du 01/01/2018
Enfant handicapé	1 200	2 000

d) *Reconductio du privilège fiscal à l'ordre des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et Entreprises publiques à caractère administratif*

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et Entreprises publiques à caractère administratif continuent à bénéficier, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, d'une réduction du montant de la retenue à la source appliquée sur leur rémunération. Cet abattement est égal à l'augmentation salariale nette leur revenant, en application des accords sociaux conventionnels prévus pour les années 2017 et 2018 (décret gouvernemental n°01-2016 du 05/01/2016 fixant les augmentations générales et spécifiques des salaires de la fonction publique au titre des années 2016-2017 et 2018).



## 2. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2018 sur la fiscalité directe des entreprises

### a) Réduction du taux d'imposition des PME

La LF 2018 a institué un régime fiscal préférentiel aux sociétés dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- 1 000 000 DT hors taxes : pour les activités de transformation et de commerce (Achats en vue de la revente)
- 500 000 DT hors taxes, pour les activités de services et les professions non commerciales

La mesure fiscale préférentielle consiste en l'application d'un **taux d'impôt sur les sociétés, de 20%** (au lieu de 25% pour les autres sociétés).

Cette mesure est applicable sur les revenus réalisés en 2017, qui seront déclarés en 2018.

Il est bien entendu qu'il s'agit des revenus provenant de l'activité principale de la société mais également des revenus accessoires suivants : les primes d'investissements accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau, les primes servies par le Fonds National de l'Emploi, la plus-value sur les éléments de cession d'actifs immobilisés affectés à l'activité principale, les gains de change liés à l'activité principale ainsi que les bénéfices de l'abandon de créances.

Tout autre revenu accessoire ou exceptionnel, demeure soumis à l'imposition au taux de 25%.

### b) Mesures incitatives à l'investissement

#### ✓ Mesure d'exonération à la création d'entreprise :

La LF 2018 a institué l'**exonération** des entreprises (Personnes physiques ou personnes morales) qui seront nouvellement constituées et/ou ayant obtenu leur déclaration d'investissement en 2018 et 2019, de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés **durant quatre (4) années à compter de leur entrée en activité.**

Conditions d'exonérations :

- L'activité ne doit pas se rapporter au secteur financier, secteur de l'énergie (autre que l'énergie renouvelable qui demeure encouragé), secteur des mines, promotion immobilière, consommation sur place, commerce et opérations de télécommunications ;
- La création de l'entreprise ne doit pas être consécutive à une cession d'entreprise, ou d'activité, modification de la forme juridique de l'entreprise pour l'exercice de la même activité, produit ou service
- Obligation de tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises
- Entrée en activité effective du projet dans les deux années suivant la date d'obtention de la déclaration d'investissement.

#### ✓ Incitations au titre du dégrèvement financier

La LF 2018 a assoupli les conditions de bénéfice du dégrèvement financier au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices dans la souscription initiale ou dans l'augmentation du



capital d'entreprises éligibles au dégrèvement financier conformément à la réglementation en vigueur en matière d'investissement (notamment celles promues par les nouveaux promoteurs).

Deux conditions ont notamment été levées par la Loi de finances :

- L'obligation de présentation d'une attestation d'entrée en activité de l'entreprise bénéficiaire de la souscription,
- Le relèvement de l'âge maximal exigé pour la définition du « jeune entrepreneur » de 30 ans à 40 ans, condition qui limitait l'éligibilité de l'entreprise promue par le jeune promoteur, au dégrèvement financier entre les mains des souscripteurs dans le capital de son entreprise.

**Cependant, la LF 2018 a exclu l'avantage du dégrèvement financier, lorsque celui-ci porte sur un investissement réservé à l'acquisition d'un terrain.**

**Cette exclusion ne concerne pas la souscription initiale ou à l'augmentation de capital dans une entreprise créée par des jeunes promoteurs diplômés de l'enseignement supérieur, et qui porte sur l'acquisition d'un terrain.**

**c) Institution d'une contribution sociale solidaire destinée à compenser le déficit des caisses sociales**

La LF 2018 a institué une nouvelle contribution sociale solidaire qui s'applique à toutes les entreprises et sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que celles qui en sont exonérées.

**Cette contribution correspond à 1% du revenu imposable, assortie d'un minimum défini par taux d'imposition.**

Le tableau ci-dessous détaille le montant ajusté de l'impôt sur les sociétés, compte-tenu de la contribution sociale, ainsi que le minimum à payer au titre de cette contribution.

Taux d'impôt sur les sociétés en vigueur au 31/12/2017	Taux d'IS majoré de 1% (contribution sociale)	Montant minimum de la contribution sociale
35%	36%	300 dt
15% - 20% ou 25%	16% ou 21% ou 26%	200 DT
10%	11%	100 dt
Sociétés exonérées ou bénéficiaires de la déduction totale de ses revenus	-	200 dt

La contribution sociale n'est pas déductible du bénéfice imposable. Son paiement sera effectué dans les mêmes délais que ceux prévus pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

**Elle est applicable sur les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

(En d'autres termes, pour les sociétés, cette mesure ne concerne pas les revenus réalisés en 2017 à déclarer en 2018).

**d) Instauration d'une contribution conjoncturelle sur les entreprises**

Une contribution exceptionnelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2018 et 2019 a été instituée pour :

- Les banques et les institutions financières telles que définies par la loi n°48-2016 du 11 juillet 2016,
- Les sociétés d'assurance et de réassurance

Le taux de cette contribution conjoncturelle est fixé comme suit :

- 5% du bénéfice imposable de l'exercice 2017 (déclaré en 2018) avec un minimum de 5 000 DT



- 4% du bénéfice imposable de l'exercice 2018 (déclaré en 2019) avec un minimum de 5 000 DT

Cette contribution sera liquidée dans les mêmes délais que ceux prévus pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS).

Elle n'est pas déductible de la base imposable soumise à l'IS.

**e) *Elargissement de l'application du taux d'imposition de 35%***

A compter du **1 er Janvier 2019**, seront soumis au taux d'imposition de 35%, les entreprises opérant dans les secteurs d'activités suivants :

- Les grandes surfaces commerciales telles que définies par la loi 78-2003 du 29 décembre 2003
- Les concessionnaires de véhicules
- L'exploitation de franchises étrangères, quelle que soit l'activité, à l'exception des entreprises qui réalisent un taux d'intégration supérieur ou égal à 30%.

Les assurances mutuelles seront soumises à l'impôt au taux de 35% (alors qu'elles en étaient exonérées), et ce au titre des revenus réalisés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**f) *Augmentation du taux de l'avance sur les importations des produits de consommation et institution d'une nouvelle taxe au titre de l'opération de scannérisation des produits importés***

La LF 2018 a porté le taux de l'avance sur les importations des produits de consommation de 10% à 15% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles.

Cette mesure est transitoire et ne concerne que les années 2018 et 2019.

Par ailleurs, une nouvelle taxe de scannérisation des produits importés a été instituée. Son montant est fixé comme suit :

- 100 dt au titre des conteneurs dont la charge ne dépasse pas 20 pieds
- 200 dt pour toute autre catégorie.

**g) *Déduction des mécénats dédiés à la création et l'entretien d'espaces verts***

La LF 2018 a institué la déductibilité des dépenses de Mécénat dédiées à la création ou à l'entretien d'espaces verts et de parc familiaux et urbains, dans le cadre de conventions conclues en accord avec le Ministère de l'Environnement, ou le Ministère de l'équipement, et ce, dans la limite de 150 00 dt par an.

**3. Principales Incidences des mesures fiscales prévues par la loi de Finances 2018 en matière de TVA**

**a) *Relèvement des taux de TVA de 1 point***

La LF 2018 a relevé tous les taux de TVA de 1 point. Ainsi, les taux suivants seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 :

Taux jusqu'au 31/12/2017	Taux à partir du 01/01/2018
6%	7%
12%	13%
18%	19%

Toutefois, les mesures transitoires de la Loi de finances 2018 précisent que l'augmentation du taux de TVA ne s'applique pas aux montants payés durant l'année 2018 au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques, avant le premier janvier 2018 et portant sur l'acquisition de travaux, services, équipements et fournitures .



**b) Elargissement du champ d'application de la TVA**

✓ Vente d'immeubles à usage d'habitation

Opération historiquement exonérée de la TVA, La vente d'immeubles à usage exclusif d'habitation, et des parkings y rattachés est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 , soumise à la TVA, lorsqu'elle est réalisée par des promoteurs immobiliers, tels que définis par la réglementation en vigueur.

En outre, la LF 2018 a institué une progression dans le taux de la TVA appliquée, comme détaillé dans le tableau ci-après :

	Réglementation au 31/12/2017	Apport de la LF 2018	
		2018 et 2019	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Vente d'immeubles à usage d'habitation et leurs parkings collectifs, par des promoteurs immobiliers</b>	Exonérée de TVA	13%	19%

Les contrats et les promesses de ventes conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 demeurent exonérées de la TVA.

Par ailleurs, l'affectation des biens immeubles à usage d'habitation, acquis en exonération de la TVA, à une activité autre que l'habitation, entraîne paiement de la TVA (au taux de 19%) avec les pénalités de retard corrélatives.

✓ Services fournis par l'Agence foncière Touristique (AFT)

Les services rendus par l'AFT seront soumis à la TVA au taux de 19% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**c) Exonération de l'acquisition de logements sociaux financée par le FOPROLOS**

La LF 2018 a maintenu l'exonération de la vente de logements sociaux dans le cadre d'opérations financées par le Fonds de Promotion des Logements Sociaux, de la TVA.

**4. Principales mesures fiscales en matière de droits de consommation**

**a) Octroi d'un privilège fiscal aux agences de voyage**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les agences de voyage bénéficieront de la suspension du droit de consommation au titre de l'importation de véhicules de transport Tout Terrain (Tarif Douanier EX87-03) et acquises auprès des concessionnaires agréés.

Les conditions et procédures pour le bénéfice de cet avantage fiscal seront définies par décret.

**b) Augmentation du taux des droits de consommation**

La LF 2018 a remplacé le tableau des taux de droits de consommation figurant à l'annexe de la loi n°62-1988 du 02 juin 1988 par un nouveau tableau. Ce dernier prévoit l'augmentation du taux du droit de consommation de plusieurs produits :

- Voitures de tourisme (à l'exception des voitures équipées de moteurs hybrides dont le droit de consommation sera réduit de 30%)
- Certaines boissons alcoolisées
- Tabac brut,
- Marbre en plaques et dolomite
- Yachts et embarcations de plaisance

D'autres produits seront soumis au droit de consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :



- EX17.04 – EX18.06 – EX19.05- EX21-01 – EX21.03- EX21-05 : préparations alimentaires sucrées, chocolats et biscuits, feuilles de riz , essences et concentré de café, thé, menthe et chicorée, sauces et préparations de sauces, glaces ...
- 33.03 : parfums et eaux de toilette
- 33.04 : préparations et crèmes de maquillage et produits para-médicaux (crèmes bronzantes, ant-solaires...)
- 68.02- 69 .0: Revêtements (mosaiques, pierres..)
- 70.13 : articles en verre de qualité (Type Cristal)
- 90.19 : Bains et douches équipés de système Jacuzzi
- 91.01 – 91.03- 91.11 à 91.13 : montres et accessoires.

## 5. Principales mesures fiscales en matière de droits d'enregistrement

### a) Limitation de l'avantage lié aux donations des biens entre ascendants et descendants et entre époux

Jusqu'au 31 décembre 2017, les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux, y compris les donations de nue-propriété ou d'usufruit de bien immeubles étaient enregistrées au droit fixe de 20 dt par acte et soumise au droit fixe de 100 dinars au titre de la propriété foncière.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet avantage fiscal ne pourra s'appliquer, pour le même bien immobilier, que toutes les 5 années.**

*En d'autres termes, si un même bien immobilier est sujet à deux donations ou plus, entre ascendants et descendants ou entre époux, dans un intervalle de 5 années, le droit d'enregistrement dû à compter de la deuxième opération, sera proportionnel à la valeur du bien, au taux de 2,5% .*

### b) Clarification de l'obligation d'enregistrement de certains contrats

- Les contrats de franchise,
- Les contrats de vente, d'usage, d'exploitation de droits d'auteurs, brevets, marques,
- Les conventions rémunérées, conclues avec les artistes et sportifs, qu'elles soient conclues avec ces prestataires directement ou indirectement

Ces actes sont obligatoirement soumis à la formalité d'enregistrement, le droit étant proportionnel fixé au taux de 0,5% du montant de la transaction, toutes taxes comprises.

En outre, les contrats ou conventions ne comportant pas de limitation dans le temps, ou dont la durée est supérieure à 3 années se verront enregistrer au même taux (soit 0,5%) appliqué à la valeur du contrat au titre des trois premières années.

### c) Augmentation du droit de timbre

La LF a augmenté le droit de timbre sur les opérations suivantes :

- Les factures : le droit est porté de 0,500 dt à **0,600 dt par facture**
- Services internet : un nouveau timbre égal à 0,140 dt par dinar ou fraction de dinar facturée aux entreprises
- Les effets de commerce :
  - revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit : le droit est porté de 0,400 dt à **0,600 dt par effet**,
  - non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit : le droit est porté de 3 dt à **5 dt par effet**,



- Titre de crédit : le droit est porté de 15 dt à **20 dt par titre**,
- La déclaration d'office en douane : le droit est porté de 3 dt à **5 dt par déclaration**,
- Certains actes administratifs (augmentation du droit fixe par page ou par acte de 3 dt à 5 dt) :
  - o Les répertoires et registres des officiers publics
  - o Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif
  - o Contrats de transport international aérien et maritimes des personnes et des marchandises et toute autre pièce en tenant lieu
  - o Les services rendus par l'Etat sous forme d'attestations, ou d'autorisation et non soumis à des droits ou à des redevances

#### **d) Augmentation du droit fixe d'enregistrement**

**La LF 2018 a augmenté le droit fixe d'enregistrement par contrat ou par page, de 20 dt à 25 dinars.**

## **6. Mesure sociales**

La LF 2018 a institué l'avantage du bénéfice de la prise en charge par l'Etat, de la contribution patronale de la sécurité sociale au titre des recrutements de diplômés de l'enseignement supérieur de de techniciens (primo-demandeurs), dans le cadre d'un emploi permanent. La prise en charge des cotisations patronales de la sécurité sociale est valable sur trois années.

Cette mesure est applicable :

- Pour les recrutements réalisés entre 2018 et 2020

- Pour les entreprises installées dans les zones de développement régional, quel que soit leur secteur d'activité, et à condition qu'elles ne soient pas bénéficiaires d'un autre régime de prise en charge prévu par la réglementation en vigueur.
- Exclusivement pour les employés de nationalité tunisienne

Les conditions du bénéfice de cet avantage seront définies par décret.

## **7. Mesures diverses**

### **✓ Amnistie fiscale**

La LF 2018 a institué la possibilité de procéder au paiement des créances constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans paiement des pénalités de retard, et ce, lorsque le paiement répond aux conditions suivantes :

- Paiement intégral du principal ou
- Paiement de 20% du principal et présentation d'obligations cautionnées pour le reliquat avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Dans tous les cas, le dernier délai pour le paiement des obligations cautionnées est fixé pour le 31/12/2018.

### **✓ Procédures relatives aux achats en suspension de TVA**

- La LF 2018 a institué l'obligation à la charge des contribuables d'informer l'administration fiscale de leur situation d'inéligibilité au bénéfice de l'avantage d'opérer des achats en suspensions de taxes, ou de bénéficier de l'exonération de la TVA, ou de taux de TVA réduit, et de remettre l'attestation d'achats ou d'exonération correspondante, ainsi que les bons de commandes non utilisés.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une pénalité de 1 000 DT, outre le paiement



de la TVA indument suspendue, assortie des pénalités de retard .

- L'administration fiscale est en mesure de réclamer au contribuable, la remise de l'attestation d'exonération et des bons de commandes lorsqu'elle constate l'inéligibilité du contribuable au bénéfice de l'avantage en question. La non remise de ces documents dans le délai de 10 jours de la réception de l'avertissement de l'Administration fiscale, soumet le contribuable à une pénalité administrative de 1 000 dt par jour de retard, plafonnée à 30 000 Dt.
- L'utilisation de bons de commande comportant autorisation d'achats en suspension de taxes, ou l'utilisation de l'attestation d'exonération, par le contribuable, alors même qu'il a reçu notification de son inéligibilité au bénéfice de cet avantage par l'administration fiscale, le soumet à une sanction fiscale **pénale** dont le montant varie entre 10 000 et 100 000 dt.
  - ✓ Augmentation du taux de la retenue à la source sur les intérêts payés au titre des crédits contractés auprès des institutions financières non résidentes ou non établies en Tunisie. Le taux de la retenue à la source passe de 5% à 10% .
  - ✓ Exonération des gains du promosport et des courses hippiques organisées par les entreprises publiques, de l'impôt et de la retenue à la source.
  - ✓ Relèvement du minimum d'impôt dû pour les contribuables soumis au régime de l'imposition forfaitaire et extension de

la période de bénéfice du régime forfaitaire de 3 à 4 années renouvelables

- ✓ Pour les fédérations et fédérations sportives, les instances de Direction des festivales, les managers, intermédiaires et organisateurs de festivales, spectacles et manifestations culturelles : Institution de l'obligation de communiquer, trimestriellement, à l'administration fiscale, les contrats conclus avec les artistes, créateurs et sportifs (Identité des contractants, montant de la transaction)
- ✓ Augmentation du taux de la contribution au Fonds de promotion de l'Huile d'olive conditionnée : le taux passe de 0,5% à 1% .
- ✓ Institution d'un droit de résidence payable par chaque résident d'un hôtel âgé de plus de 12 ans, dont le montant varie en fonction de la catégorie de l'hôtel (de 1 à 3 dt par nuité), plafonné à 7 nuités par résident. Ce taux ne s'applique pas aux conventions conclues avec les agences de voyage, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 .

**Cyrine Ben Romdhane**  
**Ep Ben Mliouka**

Site web : [www.b2a.com.tn](http://www.b2a.com.tn)

**18 Rue Ibn Bassem - El Menzah**  
**IV - 1004 Tunis**  
Tél : (216) 71 234 552 / 554  
Fax : (216) 71 234 519